
Décret sur une contestation entre le directoire de Seine-et-Marne et la municipalité de Maincy, lors de la séance du 7 octobre 1790

Jean Nicolas Démeunier

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Décret sur une contestation entre le directoire de Seine-et-Marne et la municipalité de Maincy, lors de la séance du 7 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 492-493;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8534_t1_0492_0000_10

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. **Bégouen**, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance de la veille au soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **Castellanet** : M. d'André vous a dit hier, en dénonçant un administrateur du département des Bouches-du-Rhône, qu'il régnait une division alarmante entre les gardes nationaux et la municipalité de Marseille. Cette ville jouit de la plus grande tranquillité, et c'est à tort qu'on voudrait l'accuser d'être dans une fermentation continuelle. Ce bruit trop acéré ne peut être que le fruit d'une lettre écrite il y a quelques mois à l'Assemblée nationale par M. de La Tour-du-Pin. C'est dans cette lettre qu'il annonce que la municipalité et les habitants de Marseille s'opposent au départ du régiment de Vexin, dont le roi avait ordonné le déplacement. L'assertion du ministre est une imposture démentie par une adresse de ce régiment à l'Assemblée nationale. La municipalité vient de casser le commandant général de la garde nationale. Vingt-deux sections, sur vingt-quatre, ont été de cet avis; il n'y a point d'autres troubles à Marseille.

M. **d'André** : Je demande acte de ce que vient de dire le préopinant. Il vous annonce que sur vingt-quatre sections, vingt-deux ont été d'avis que le commandant de la garde nationale devait être cassé, et que la commune y avait consenti. Je dénonce ici cette commune pour être contrevenue au décret qui porte qu'il ne sera rien innové, quant à présent, au régime des gardes nationales. Je ne suis point ennemi de Marseille; mais je suis celui du désordre et de l'anarchie. Si l'on fait mention dans le procès-verbal de la réclamation de M. Castellanet, je demande aussi qu'on y fasse mention de ma réponse.

M. **Démeunier**, rapporteur du comité de Constitution, demande la parole pour présenter un projet de décret relatif à l'élection des commissaires de police de la ville de Paris.

Messieurs, par votre décret du 25 août dernier vous avez sursis à la nomination des juges de paix dans la ville de Paris, afin d'examiner si les commissaires de police pourraient en remplir les fonctions. Votre comité a pensé unanimement et de concert avec la députation de Paris, qu'on ne pouvait cumuler ces deux fonctions, sans de grands inconvénients.

En conséquence, nous vous proposons le projet de décret dont je vais donner lecture :

« L'Assemblée nationale déclare lever la suspension prononcée par le décret du 25 août dernier, et décrète, en conséquence, qu'il sera procédé sans délai à l'élection d'un commissaire de police dans chaque section de la ville de Paris, conformément à l'article 3 du titre IV du décret sur l'organisation de la municipalité de cette ville. »

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Démeunier** présente ensuite un second décret sur le mode de prestation de serment des nouveaux officiers municipaux et des notables de la ville de Paris.

Ce décret est adopté ainsi qu'il suit :

« Les officiers municipaux et les notables de la ville de Paris, nommés en exécution du décret du 3 mai dernier et jours suivants, prêteront, pour cette fois seulement, sur le perron de l'hôtel de ville, en présence de la municipalité provisoire, des deux cent quarante représentants provisoires de la commune, des quarante-huit présidents et commissaires actuels des sections et

de la commune assistante, le serment ordonné par le décret du 14 décembre.

« La formule sera lue par le vice-président du conseil de ville actuel, et le procès-verbal de la prestation du serment sera rédigé par le secrétaire de la municipalité provisoire. »

M. **Démeunier** continue et présente un troisième décret sur la compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.

Messieurs, il s'élève souvent des contestations entre les directoires et les municipalités. Une grande route traverse la ville de Gray, département de la Haute-Saône. Le directoire du département, en conséquence de votre décret qui attribue à ces administrations les matières de grande voirie a donné des ordres relatifs à l'alignement. La municipalité en a donné de son côté et elle a poursuivi le procureur général syndic devant le bailliage. Comme la même conduite s'est manifestée dans plusieurs endroits votre comité vous propose d'y pourvoir par une disposition générale.

M. **de Delley-d'Agier**. En ne voulant pas blesser les intérêts particuliers, l'intention de l'Assemblée n'est pas sans doute de faire souffrir l'intérêt général, en ménageant l'intérêt particulier. Il est absolument important pour le commerce que les chemins soient bons, faciles et courts; sans doute vous devez des égards aux propriétés, et c'est pour cela que je proposerai de décréter que les sacrifices particuliers seront amplement payés.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret du comité de Constitution. Il est adopté en ces termes :

« Sur les contestations survenues en plusieurs lieux, et notamment entre le directoire du département de la Haute-Saône et de la municipalité de Gray, l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, décrète ce qui suit :

« 1° L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du titre XIV du décret sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes;

« 2° Conformément à l'article 6 de la section III du décret sur la constitution des assemblées administratives, et à l'article 13 du titre II sur l'organisation judiciaire, aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois.

« 3° Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale; et, dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif.

« Le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des différentes parties de ce décret, et l'apport de la procédure commencée au bailliage de Gray, à l'occasion de l'une des traverses de cette ville, pour être, sur ladite procédure, statué ce qu'il appartiendra. »

M. **Démeunier** présente un quatrième décret

sur une contestation entre le département de Seine-et-Marne et la municipalité de Maincy.

Une contestation est survenue dans le département de Seine-et-Marne, relativement à la confection d'une grande route. Dans l'ancien régime, on traçait les routes droites, et cela n'était pas difficile, parce qu'on prenait un terrain sans payer. Suivant le plan tracé dans ce département, la route doit couper des propriétés précieuses qu'on pourrait laisser intactes, en détournant la route de 2 toises, sur l'espace de deux lieux. Votre comité de Constitution vous propose de décréter que les administrations ou les directoires prendront en grande considération les propriétés, et qu'on s'écartera des lignes droites, lorsque le détour ne sera pas trop considérable, et que le roi sera prié de donner des ordres pour que la confection de la route tracée dans le département de Seine-et-Marne soit suspendue.

Divers membres échangent quelques observations sur le projet de décret qui est modifié et adopté ainsi qu'il suit :

« Sur le rapport de la contestation entre le Directoire du département de Seine-et-Marne et la municipalité de Maincy et autres propriétaires, l'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire suspendre l'exécution de la route conduisant de Melun à la Croix-Bernard, et de ne faire lever cette suspension qu'après les vérifications et l'examen, par un commissaire de Sa Majesté, des plaintes de la municipalité de Maincy et autres propriétaires. »

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution foncière et sur le mode d'impôt.

La délibération doit d'abord porter sur l'amendement proposé hier et ajourné à la séance d'aujourd'hui, qui porte :

« La somme d'impôt à asseoir sur chaque communauté par les administrateurs de districts, sera, comme ci-devant, établie en argent ; mais il sera libre à chaque communauté de répartir son impôt tout en nature, ou tout en argent, par cotes individuelles, ou bien partie en argent ou partie en nature suivant l'espèce de matière imposable qui se trouvera dans son arrondissement. »

M. de Delley-d'Agier. L'on ne peut procéder avec méthode, si l'on ne commence pas d'abord par proposer une série de questions.

M. de La Rochefoucauld. La discussion est fermée sur le fond de la question ; on ne peut donc discuter que l'amendement qui consiste à savoir si la liberté sera laissée aux municipalités de s'imposer en nature ou en argent.

(La discussion est fixée sur ce point seulement.)

M. Bouche. Les communautés auront-elles la liberté de s'imposer de la manière la plus commode et la plus convenable, suivant la localité ? Moi je suis pour la liberté, parce que ce n'est que pour la liberté que je suis ici ; que les municipalités s'imposent en nature ou en argent, ce sera toujours en argent que les impôts seront versés dans le Trésor public. Il me paraît qu'on ne s'est pas fait une véritable idée de ce que l'on appelle une imposition en nature ou en fruits, elle ne consiste pas, ainsi que plusieurs membres de cette Assemblée m'ont paru le croire, à laisser aux municipalités l'embarras de colliger elles-mêmes les blés, les fruits, les foins et les olives ; je dis

cela, parce que j'ai entendu parler de grands frais, de hangars et de greniers. Voici ce que c'est que l'imposition en nature : les municipalités, suivant la nature de leur territoire, et d'après le cadastre, se décideront à percevoir l'impôt en fruits ; alors elles ouvriront les enchères ; elles affermeront à des particuliers qui payeront en argent ; cet argent sera ensuite donné par le contribuable au receveur du district, qui versera dans la caisse du département, pour de là être versé dans le Trésor public. Cette manière est douce et peu dispendieuse ; on en a fait jusqu'à présent une expérience très avantageuse dans les provinces du Midi : elle éviterait beaucoup de frais ; la dépense d'un cadastre, les contraintes par corps et les frais de poursuite : je conclus pour la liberté.

M. de Sinéty appuie l'avis de M. Bouche, et propose les dispositions suivantes : 1° que l'option du mode de perception ne pourra être arrêtée que dans une assemblée de propriétaires agricoles, convoqués par la municipalité ; 2° que le règlement de la répartition y sera également arrêté ; 3° que la délibération sur cet objet sera renvoyée au directoire du district, qui donnera son avis pour l'envoyer au directoire du département, qui l'homologuera, et cette homologation aura force de loi ; 4° que le département ne pourra refuser cette homologation sans motiver son refus ; 5° et que, dans ce cas, les municipalités pourront s'adresser au Corps législatif.

(On demande la question préalable sur l'amendement.)

M. Goupil. Le système de l'imposition en nature est en toute manière impraticable. On nous a cité l'exemple des provinces méridionales. Est-ce bien là une raison péremptoire pour établir l'impôt en nature dans toute la France ? Devons-nous l'imposer à la provençale ? Vous ne devez adopter de plan d'imposition que celui qui convient à tout le royaume. L'impôt en nature mettrait le pauvre sous la servitude du riche. De plus, si vous accordiez aux municipalités l'option de s'imposer en nature ou en argent, vous leur donneriez une faculté législative. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de payer l'impôt en nature.

(L'amendement de M. Dubois est rejeté par la question préalable.)

(L'Assemblée décide que la contribution foncière sera payée en argent et non en nature.)

M. de la Rochefoucauld propose la question suivante : La contribution sera-t-elle d'une somme fixe et déterminée ? Sera-t-elle perçue sur toutes les propriétés foncières sans exception ? Sera-t-elle répartie, par égalité proportionnelle, entre les propriétés, à raison du revenu net ou de la valeur locative ?

M. de Folleville. Je demande que l'on décrète d'abord que la fixation de l'impôt ne s'élèvera jamais plus qu'au cinquième des revenus.

(On observe que ce n'est pas là la question.)

M. Gaultier de Biauzat. Je demande un décret général sur la masse totale des impositions, c'est-à-dire que la diminution ou l'augmentation de l'impôt porte proportionnellement sur les revenus fonciers et industriels.

(L'Assemblée décide que la contribution foncière sera d'une somme déterminée chaque année par la législature.)